

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

ARRETÉ DE PÉRIL IMMINENT POUR EBOULEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET MENACE D'EFFONDREMENT DE LA ROUTE

Le Maire de La Bastidonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 ;

Vu l'article R. 556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-11 ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Nîmes du 07/01/2022 en vue de la désignation d'un expert ;

Vu le rapport d'expertise rendu le 12/01/2022 par M. Dominique KRAVETZ, expert désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11/01/2022 sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu la lettre d'avertissement adressée à Mr et Mme LECAT, propriétaires de l'immeuble sis à 7 A, rue du Luberon – 84120 LA BASTIDONNE ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de l'effondrement du mur de clôture qui pourrait accidentellement entraîner tout véhicule ou toute personne circulant sur la voie publique;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au vu du péril imminent déclaré par l'expert, le maire s'engage à prendre toutes les mesures au plus vite pour garantir la sécurité publique sur la rue du Luberon et chez Mr et Mme LECAT en procédant à des mesures à caractères provisoire :

1°) Interdire la circulation automobile par la pose de blocs de rochers suffisamment lourds pour ne pas pouvoir être déplacés autrement que par un enfin de travaux publics ;

2°) Pose de grillage pour empêcher l'accès piétons et animaux le long du cheminement piéton.

3°) Signalétique adaptée signalant le danger

4°) Mise en place de grillage sur la partie supérieure du jardin de Mr et Mme LECAT pour interdire sécuriser la parcelle en cas d'éboulement.

Dans un second temps, le Tribunal Administratif de Nîmes se prononcera pour définir qui devra assumer les frais de la mise en protection et des travaux qui seront nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Mr et Mme LECAT, affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à La Bastidonne,
Le 14/01/2022

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

